



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCEA DU MESNIL – commune de MESNIL-SAINT-GEORGES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5, ainsi que les articles R. 515-5 à 84 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, en particulier l'article 214-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 modifié autorisant la SARL FERME DU MESNIL à exploiter un élevage avicole de 45 624 emplacements de volailles (poules pondeuses en cages), à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), parcelles cadastrées sections AB n° 106, 142, 143 et 209 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** les conclusions parues le 21 février 2017 sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables en élevage intensif de volailles et de porcs, et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;
- Vu** le dossier acte délivré le 12 juin 2026 délivré à la SCEA DU MESNIL concernant le dossier de réexamen IED déposé le 22 avril 2026 et complété le 18 mai 2026 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2026, relatif au contrôle effectué le 24 juillet 2026 au sein des installations d'élevage de la SCEA DU MESNIL situées à MESNIL-SAINT-GEORGES, transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et réceptionné le 30 juillet 2026 par la SCEA DU MESNIL ;
- Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 29 juillet 2026, réceptionné le 30 juillet suivant par la SCEA DU MESNIL afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant du 14 août 2026 et du 4 septembre suivant ;

Considérant ce qui suit :

- 1.** l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 24 juillet 2026, au sein du site d'élevage de la SCEA DU MESNIL :
- un défaut d'entretien des installations et une prolifération de mouches au sein des poulaillers et des installations de séchage et de stockage des fientes de volailles ;
 - l'absence de moyens de désinsectisation dans le poulailler P4 et le défaut de moyens de désinsectisation dans le poulailler P3 et au niveau de la fumière ;
 - l'absence d'élément justifiant des traitements réalisés contre les insectes volants ;
 - l'absence de plan d'intervention spécifique contre les insectes volants validé par l'inspection des installations classées malgré une augmentation significative de mouches sur le site d'élevage depuis juin 2026 ;

- le stockage des fientes de volailles en dehors de l'ouvrage de stockage présent sur le site d'élevage, sans élément justifiant d'un taux de matière sèche de plus de 65 % ;
- la présence d'une zone de dépôt permanent de fientes provenant de l'élevage de la SCEA DU MESNIL sur la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500) sur une zone non bétonnée, non couverte, d'une consistance molle, et contenant des larves ;
- la présence de déchets de bois, de cartons de bidons usagers de produits de traitement et d'hydrocarbures, ainsi que de déchets organiques fermentescibles sur la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500) détenue par la SCEA DU MESNIL ;

2. lors de l'inspection précitée, la société SCEA DU MESNIL à MESNIL-SAINT-GEORGES ne respecte pas à la fois les prescriptions techniques des articles 8, 13 et 15 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 modifié et les dispositions applicables au stockage au champ des fientes de volailles prévues par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié ;

3. le 28 juillet 2026, l'exploitant a transmis les éléments relatifs aux traitements réalisés contre les insectes volants ;

4. le 14 août 2026, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- des photographies du dépôt de fientes évacué et la modification du stockage des fientes dans la fumière ;
- indique avoir procédé au stockage des fientes sur des parcelles destinées à l'épandage sans justifier du respect des conditions de stockage au champ et notamment le respect d'un taux minimal de 65 % de matière sèche, en l'absence de réalisation d'une analyse ;
- des photographies justifiant de l'installation de pièges supplémentaires au niveau des zones d'élevage et du stockage des fientes ;
- des photographies justifiant du nettoyage réalisé dans les zones d'élevage et de stockage des fientes ;
- indique avoir procédé à l'évacuation des déchets observés sur la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500) à l'exception du stockage de bois pour lequel il sollicite un délai jusqu'au 31 janvier 2027 pour évacuer le dépôt observé ;
- propose de maintenir un dépôt régulier de bois sur la parcelle dans l'attente de disposer d'un volume suffisant pour procéder à un enlèvement ;
- mentionne stocker les déchets sur son site d'exploitation dans l'attente de leur enlèvement en vue de leur valorisation ou élimination sans justificatif associé ;
- indique qu'il a réalisé des traitements complémentaires pour lutter contre les mouches ;
- indique qu'il fera procéder à un prélèvement de fientes pour déterminer le taux de matière sèche des fientes la semaine suivante ;
- un plan d'action spécifique de maîtrise des mouches ;

5. le 4 septembre 2026, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- l'actualisation du plan d'action spécifique de maîtrise des mouches ;
- un tableau recensant l'historique des parcelles ayant reçu des épandages de fientes ou devant l'être ;
- indique avoir procédé au stockage au champ de l'ensemble des fientes stockées en fumière le 12 août 2026 puis le 4 septembre suivant ;

- indique avoir envoyé un prélèvement des fientes au laboratoire le 3 septembre 2026 ;

6. le 4 septembre 2026, il apparaît les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des dépôts de fientes effectués au champ, et notamment la possibilité d'effectuer ces dépôts en l'absence d'un résultat d'analyse justifiant d'un taux de matière sèche supérieur à 65 % ;
- l'exploitant n'a pas transmis de justificatif de traitement/valorisation/élimination pour les déchets observés sur la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500) ;
- l'exploitant n'a pas procédé à l'enlèvement de l'ensemble des déchets observés le 24 juillet 2026 sur la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500) et y a maintenu un stockage partiel de déchets de pommes de terre et de déchets de bois ;

7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DU MESNIL de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SCEA DU MESNIL, dont le siège social est situé au 2 rue Saint Georges à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), et gérée par M. Félix BOISSEAU, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage avicole situées à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500).

ARTICLE 2. – GESTION ET STOCKAGE DES FIENTES

Dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter à la fois les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 modifié et notamment de :

- transmettre le rapport de la dernière analyse de matière sèche réalisée sur les fientes stockées en dehors de la fumière ;
- cesser tout stockage de fientes sur la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL-SAINT-GEORGES ;
- respecter les dispositions applicables au stockage au champ des fientes de volailles conformément à la directive nitrate, seules les fientes de volailles issues d'un séchage

permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ, les dépôts doivent être effectués sur des parcelles destinées à l'épandage et être couverts.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

ARTICLE 3. – PLATEFORME DE STOCKAGE

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets de la parcelle cadastrée section Y n°14 à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500) et de procéder à leur valorisation, recyclage ou élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article, et notamment les photographies de la zone nettoyée ainsi que les justificatifs de traitement/valorisation/élimination pour l'ensemble des déchets observés (palettes/palox, pommes de terres, fientes de volailles, emballages d'oeufs, emballages de produits phytosanitaires, de traitement et hydrocarbures).

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU MESNIL.

Amiens, le 14 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT